



N° de résolution
ou annotation

Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin de Rimouski

Règlement 2023-359

**Adoption du règlement No.2023-359 modifiant le règlement
complémentaire 2015-145 au règlement de construction No.2014-249
et concernant l'accès à la voie publique, le remplissage des fossés et
les travaux de drainage**
Résolution No. 2023-242

ATTENTU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné à
la séance régulière du conseil du 3 juillet 2023;

ATTENDU QUE suivant la Loi sur la voirie (L.R.Q. ch. V-8 et chap.
V-9), la municipalité est responsable et
propriétaire des chemins construits par le
Gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Transports abandonne la
gestion d'une route, celle-ci relève entièrement de
la responsabilité de la municipalité;

ATTENDU QUE la municipalité est également responsable de la
gestion et de l'entretien des chemins municipaux
de son territoire;

POUR CES MOTIFS

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME MARTINE VIGNOLA RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que le conseil municipal de Saint-Marcellin décrète ce qui suit :

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : APPLICATION

- 1.) Le présent règlement modifie le règlement complémentaire 2015-145 au règlement de construction 2014-249 (les définitions et les dispositions qui y sont énumérées s'appliquent au présent règlement)

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE ET OBJECTIF DU RÈGLEMENT

- 1.) Le préambule fait partie intégrante du présent règlement. À l'exception de la municipalité, nulle personne ne peut remblayer ou remplir les fossés des chemins publics. Cependant, un propriétaire riverain peut procéder à des travaux de remblaiement ou de remplissage d'un fossé contigu à sa propriété, à la condition qu'il respecte les normes et conditions ci-après énoncées.

SECTION 2 : MODIFICATION

ARTICLE 3 : MODIFICATION À L'ARTICLE 5 ET 6

- 1.) Modifier le texte de l'article 5 par le suivant :



N° de résolution
ou annotation

Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin de Rimouski

Tout travail à une entrée d'accès doit être exécuté conformément aux normes établies par le règlement de construction No. 2014-249.

2.) Ajouter à la suite du 1^{er} paragraphe, le paragraphe suivant :

Tout travaux de nouvelle et de réparation d'entrée d'accès est à la charge du propriétaire.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

1.) Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion :	03 juillet 2023
Adoption du projet de règlement :	03 juillet 2023
Adoption du règlement :	07 août 2023